

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin |
| <b>Herausgeber:</b> | École fédérale de gymnastique et de sport Macolin   |
| <b>Band:</b>        | 26 (1969)   |
| <b>Heft:</b>        | 1   |
| <br><b>Artikel:</b> | Le souverain décidera   |
| <b>Autor:</b>       | Rätz, Willy   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-997328">https://doi.org/10.5169/seals-997328</a>               |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le souverain décidera

Willy Räts, chef de la section de l'EPGS à l'EFGS

Le souverain décidera si

- dans l'intérêt d'un complet développement de la jeunesse, il convient de dispenser à l'école un enseignement approprié et suffisant de la gymnastique et du sport,
- l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports se transformera en une vaste institution propre à favoriser l'éducation sportive de la jeunesse,
- l'on dispose d'installations de gymnastique et de sport suffisantes et modernes,
- la Confédération soutiendra davantage les fédérations de gymnastique et de sport eu égard à la forme physique des adultes,
- l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport peut intensifier son activité en faveur de la gymnastique et du sport.

La décision à ce sujet interviendra probablement au printemps 1970. Un article constitutionnel sera alors soumis à l'approbation du peuple, article qui doit constituer la base d'un encouragement accru de l'éducation physique dans l'intérêt de la santé publique et de la capacité de défense nationale.

Auparavant, c'est-à-dire au cours de cette nouvelle année, sur la base d'un message du Conseil fédéral, les Chambres se prononceront sur le projet de loi. La procédure de consultation actuellement en cours auprès des cantons, des partis politiques, des fédérations de gymnastique, de sport et de jeunesse constitue une préparation à cette phase.

Le moment est ainsi venu de familiariser davantage les lecteurs de notre revue avec des efforts entrepris dès 1965 sous la direction de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, et qui maintenant sont en voie d'aboutissement.

## Historique

La loi fédérale sur l'organisation militaire de 1874 renfermait déjà des prescriptions sur la formation physique de la jeunesse. Cela témoigne des idées progressistes de cette époque-là, bien qu'alors les assises de la gymnastique et du sport fussent faibles. Si en ce temps-là les prescriptions sur l'éducation physique de la jeunesse masculine furent introduites dans l'organisation militaire, c'est qu'il s'agissait en premier lieu pour le législateur de garantir une bonne préparation physique au service militaire. Il va sans dire que des raisons pédagogiques et d'autres ressortissant à la santé publique ont aussi influencé cette attitude. La loi fédérale revisée en 1908 conserva ces prescriptions en les adaptant aux conditions de l'époque. Ces prescriptions rendaient pour la jeunesse masculine en âge de scolarité l'enseignement de la gymnastique obligatoire, et offraient la possibilité de bénéficier d'une formation physique dispensée sur une base volontaire, cela dès la fin de la scolarité et jusqu'à l'entrée en service militaire. Cette disposition légale est demeurée inchangée jusqu'à ce jour, permettant au Conseil fédéral d'adapter régulièrement les ordonnances d'exécution aux nécessités du moment, ce qu'il fit en 1928 et en 1947. Ces adaptations s'avérèrent très importantes; elles firent progresser la gymnastique scolaire et se développer l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports. Quant à savoir si la teneur, le programme et le

cadre de la gymnastique scolaire et de l'EPGS sont encore adaptés aux besoins de la jeunesse actuelle, c'est là une question que l'on s'est de nouveau récemment posée. Il fallut alors, eu égard à l'importance prise par l'éducation physique, la gymnastique et les sports au cours des dernières décennies, apprécier d'autres aspects du problème. On constata ainsi que

## le cadre légal actuel

ne permet nettement plus de tenir compte de tous les besoins. Le seul fait que la base légale réside dans la loi fédérale sur l'organisation militaire, au chapitre intitulé «instruction de l'armée», montre bien qu'elle ne correspond plus à la situation actuelle. Sans doute est-il toujours nécessaire d'encourager l'éducation physique dans l'intérêt de notre armée de milices. Mais cette nécessité est, de plus, une nécessité d'importance nationale sur le plan de l'hygiène publique et de l'éducation, et l'aspect le plus urgent en est l'inclusion de la jeunesse féminine. Et selon une expertise à laquelle elle a procédé, la division fédérale de la justice est arrivée à la conclusion que seule une nouvelle base constitutionnelle permettrait de répondre à cette nécessité, et qui exige une consultation populaire, dont nous avons parlé plus haut.

Il est compréhensible qu'il va falloir incorporer à ces bases légales d'autres mesures d'encouragement. Mais il ne peut pas s'agir ainsi de laisser à l'influence prépondérante de la Confédération la législation sur la gymnastique et le sport pratiqués par la jeunesse, et donc de résERVER à la Confédération vaste et exclusive compétence de légiférer en ce domaine.

## Faits et nombres

Les faits et nombres qui suivent mettent en évidence l'importance des démarches entreprises:

- Il est scientifiquement prouvé qu'il existe des rapports étroits entre l'absence de mouvement et l'état physique général et que, d'autre part, le manque de mouvement est souvent la cause de l'artérosclérose et de l'infarctus du myocarde.

En 1920, 18 pour cent des cas de décès étaient dus à une maladie des organes de la circulation.

En 1940 et en 1965, ce chiffre est passé respectivement à 31 pour cent et à 42 pour cent.

- Le manque de mouvement, qui est essentiellement responsable de cette dangereuse évolution, s'explique ainsi:

En 1900, 32,4 pour cent de la population résidente travaillait dans l'agriculture et la sylviculture, branches de l'économie qui requièrent beaucoup de mouvements.

En 1910, ce pourcentage a baissé à 26,9 et en 1960 à 12,7 seulement.

Mais la motorisation, dont le développement a dépassé toutes les prévisions, est aussi partiellement responsable du manque de mouvement.

Il y avait en 1930 123 527 véhicules à moteur (autos et motos de tous genres), soit 30 pour 1000 habitants.

On en comptait 1 506 925 en 1965, soit 254 pour 1000 habitants.

- C'est seulement ces dernières années que l'on a remarqué en Suisse le rapport existant entre la diminution de l'effort physique et la «citadinisation». Les résultats des examens de gymnastique que l'on fait subir aux recrues montrent que des cantons urbains comme Bâle-Ville et Genève occupent les dernières places du classement et que, parmi les communes du canton de Zurich, la ville de Zurich est bonne dernière. Si, pendant ces décennies, les citadins étaient avantagés grâce à de meilleures installations de gymnastique et à un enseignement donné par des spécialistes, on constate soudain une baisse rapide de leurs performances. Cette évolution est encore favorisée par le constant dépeuplement de la campagne au profit de la ville, comme l'indiquent les chiffres suivants:

En 1900, la population des villes (y compris les petites villes) représentait 31,5 pour cent de la population totale.

En 1960, cette proportion était passée à 41,9 pour cent.

D'autre part, le nombre des lésions de la colonne vertébrale est lui aussi alarmant:

- Le recrutement de 1967 a fourni des indications qui donnent à réfléchir. En effet, l'examen médical auquel ont été soumis 41 674 conscrits a révélé que 5200 d'entre eux présentaient des lésions de la colonne vertébrale, alors qu'il n'y en avait que 1923 en 1962. Ainsi, le nombre des jeunes gens souffrant d'une déficience a presque triplé en cinq ans. A l'heure actuelle, une recrue sur huit souffre d'une position défectueuse du corps.
- Sur 6071 écoliers bâlois, on a constaté des lésions de la colonne vertébrale chez un enfant sur huit à l'entrée à l'école et même chez un enfant sur trois à la fin de la scolarité.
- Les dépenses occasionnées en Suisse par les maladies de la colonne vertébrale se chiffrent à quelque 200 millions de francs par an.

Il nous faut considérer encore ici d'autres aspects de ce problème:

- La durée du travail a considérablement diminué ces dernières décennies, c'est la raison pour laquelle il faut veiller à employer ses loisirs de façon judicieuse. La gymnastique et le sport offrent à cet égard des possibilités uniques, car ils donnent aux jeunes gens un but et l'occasion de se mettre en valeur et, de plus, ils émoussent leurs tendances agressives et les arrachent temporairement à la vie de tous les jours.
- Notre armée, fondée sur le système des milices, a comme jusqu'ici besoin de recrues en forme physique durant toute la durée de l'ER et d'hommes qui le soient durant tout leur service militaire. A ce point de vue-là, la gymnastique et le sport ont une importance capitale.

— En outre, les autorités de notre pays et le grand public désirent que la Suisse soit honorablement représentée lors des compétitions sportives internationales. C'est ici que joue, dans l'ensemble des tâches dont l'exécution incombe avant tout à l'Association nationale d'éducation physique et aux fédérations spécialisées qui lui sont affiliées, un élément très dynamique en son genre et soumis à une évolution rapide. Cependant, ces organisations ne sont plus en mesure de satisfaire toutes les exigences actuelles sans l'aide de la Confédération. Dans tous les pays d'Europe, à l'est comme à l'ouest, on soutient financièrement le sport de façon intense, à la fois pour le vulgariser le plus possible et en vue d'obtenir des records.

Les soucis qu'a fait naître le développement de la situation ont suscité diverses interventions parlementaires.

— En 1956, le conseiller national Bachmann (Argovie) a déposé un postulat visant à encourager et à soutenir l'enseignement obligatoire de la gymnastique à l'école publique, l'éducation et la préparation physique des jeunes gens au terme de la scolarité, ainsi que la préparation militaire au service et hors du service dans l'intérêt de l'armée. Le postulat a été transmis au service compétent.

— En 1960, le conseiller national Kurzmeyer (Lucerne) a souligné les aspects négatifs de la haute conjoncture et, dans une motion, a prié le Conseil fédéral d'examiner le problème de la lutte contre l'amollissement physique et celui du développement de la capacité de résistance. Il a réclamé en particulier une augmentation des moyens financiers mis à la disposition de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, ainsi qu'une intensification de la collaboration avec les cantons, les hautes écoles, la Société suisse des maîtres de gymnastique, les sociétés sportives et de gymnastique, les organisations professionnelles et les syndicats, en vue de garantir la préparation physique et morale de la jeunesse. La motion a été acceptée.

— En 1966, le conseiller national Wanner (Schaffhouse), se référant à la motion Kurzmeyer, a demandé que l'on trouve une solution immédiate et provisoire à cette question en prenant un arrêté fédéral en faveur de l'éducation physique des jeunes filles après leur sortie de l'école (éducation comparable à l'enseignement postscolaire de la gymnastique et du sport propre à la jeunesse masculine), et que l'on crée de nouvelles bases légales en vue de l'éducation physique de la jeunesse féminine pendant et après la scolarité. Cette motion a été acceptée sous forme de postulat.

— En 1968, le conseiller national Cadruvi (Grisons) a déposé une interpellation visant à soutenir les efforts privés déployés en faveur du sport et de la santé publique.

#### Disposition constitutionnelle

Il est indiqué de rattacher cette disposition constitutionnelle à l'article 27, qui reconnaît à la Confédération certaines compétences dans le domaine scolaire. Voici la teneur de cet additif:

#### Article 27 quinques

<sup>1</sup> La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions concernant la gymnastique et le sport parmi la jeunesse.

<sup>2</sup> Elle encourage en outre le développement corporel des adultes.

<sup>3</sup> Les cantons et les organismes compétents seront consultés avant la publication des lois d'exécution.

Cette solution fait de la Confédération le centre de gravité des mesures à prendre. En vue de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a proposé une seconde solution qui, conformément à la structure fédéraliste de l'éducation publique, laisse davantage aux cantons tâches et compétences en ce domaine. Nous ne faisons que signaler la chose, le Conseil fédéral accordant d'ailleurs sa préférence à la solution centralisatrice.

### Gymnastique scolaire

Les cantons se trouvent engagés à veiller à un enseignement judicieux et suffisant de la gymnastique et des sports dispensé aux deux sexes. L'enseignement avec examen à la fin de la scolarité deviendra obligatoire. L'obligation, qui demeure pour les écoles normales, est étendue à toutes les autres écoles moyennes. Quant à l'enseignement de la gymnastique et du sport aux apprentis, il est fixé par la loi fédérale sur la formation professionnelle. L'introduction du sport scolaire facultatif constitue une innovation. Elle est destinée à offrir, à ceux et celles qui le désirent, la possibilité, sur une base facultative, de se perfectionner en gymnastique et en sport hors des heures de classe mais dans le cadre même de l'école. La Confédération soutient financièrement cet enseignement. On tiendra également compte de la nécessité d'un encouragement accru de la formation et du perfectionnement des maîtres de gymnastique et des autres personnes enseignant la gymnastique.

### Jeunesse + Sport

Cette nouvelle institution remplacera l'actuel enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports, qui doit se développer en une vaste institution propre à promouvoir l'éducation sportive de la jeunesse. Elle demeurera sur une base volontaire et englobera les deux sexes. Les étrangers domiciliés en Suisse auront également le droit d'y participer. L'âge initial a été uniformément fixé à la quatorzième année, ce qui implique des avantages quant à l'organisation elle-même.

Le programme de Jeunesse + Sport tiendra compte des inclinations de la jeunesse actuelle et de l'évolution du sport moderne. Tous les sports qui servent l'éducation physique et dont l'exercice normal ne compromet pas la santé des sportifs et ne nécessite pas de matériel trop onéreux, seront admis au programme. Quant à la formation elle-même, outre l'éducation physique on voudra également attention à la formation du caractère.

Sur le plan de l'organisation, on reprendra une structure qui a fait ses preuves, celle de l'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports, avec les offices cantonaux comme organes exécutifs.

Sont autorisées à y participer des organisations qui engagent des moniteurs reconnus; il s'agit de sociétés de gymnastique et de sport, d'organisations de jeunesse, de groupements libres, d'écoles, d'entreprises, etc.

Le choix et la formation des moniteurs requièrent une grande attention. Il est proposé d'approfondir cette formation en dispensant un meilleur soutien technique et en accordant des indemnités plus élevées. On espère ainsi, avec la collaboration de moniteurs qualifiés et grâce à un programme de matières plus attrayant, intéresser davantage de jeunes gens jusqu'ici passifs.

Les frais inhérents à l'organisation de Jeunesse + Sport seront assumés par la Confédération. De même, les faveurs accordées jusqu'ici à l'EPGS seront reportées

à Jeunesse + Sport (assurance, examens médico-sportifs, réductions des taxes de transport, prêt de matériel).

### Fédérations suisses de gymnastique et de sport

Les fédérations remplissent sans nul doute une tâche d'une grande importance sur le plan de la forme physique de vastes milieux de la population. Il est donc prévu de soutenir les fédérations dans leurs efforts en faveur de l'éducation physique générale — des adultes également. Il s'agira

- de l'octroi de subventions pour les cours et les stages de formation de moniteurs,
- de la collaboration de la Confédération à la formation d'enseignants de l'EFGS pour l'accomplissement de tâches particulières,
- de recherches dans l'intérêt du mouvement sportif.

Mentionnons que la Confédération accorde maintenant déjà cet appui, sans qu'il existe à cet effet une base légale très précise.

### Ecole fédérale de gymnastique et de sport

C'est l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport qui est désignée comme l'organe exécutif des tâches de la Confédération inhérentes à cette loi. L'EFGS, née d'un arrêté fédéral du 3 mars 1944, et aujourd'hui assujettie au Département militaire fédéral, sera dorénavant incorporée au Département fédéral de l'intérieur.

### Frais

Les tâches ainsi assumées par la Confédération requièrent des moyens financiers considérables (environ 12 à 15 millions de francs par an). Si l'on considère ces dépenses du point de vue des besoins exposés, elles se justifient sans aucun doute. Etant donné l'amélioration de la santé que l'on peut attendre de la pratique du sport et de la gymnastique, on est tenté de mettre les frais que cela nécessite au compte des dépenses de la Confédération en faveur de la santé publique (quelque 150 millions de francs par an). A la lumière de ces dépenses, les 12 à 15 millions de Jeunesse + Sport apparaissent sous un jour bien différent. Ils semblent alors bien peu de chose en comparaison des charges (4 milliards de francs) que la maladie occasionne chaque année à notre pays.

Vu les effets reconnus de la gymnastique et du sport sur la santé, il n'est certes pas présomptueux d'échafauder l'hypothèse selon laquelle le surcroît de dépenses de la Confédération destinées à améliorer les capacités physiques et la force de résistance de la jeunesse doubleraient si elles n'étaient pas plusieurs fois compensées par les économies ainsi obtenues sur le plan de la santé publique.

### Tâches d'intérêt national

Il convient enfin, abstraction faite de toute considération financière, de considérer que des mesures judicieuses entreprises contre la dégénérescence physique figurent à l'heure actuelle au nombre des tâches urgentes d'intérêt national. Il ne peut faire aucun doute que l'évolution qui s'est manifestée au cours de cette décennie deviendra rapidement de plus en plus critique. Il est donc d'une impérieuse nécessité d'y opposer un efficace contrepoids sous la forme d'améliorations apportées à la gymnastique scolaire et en s'adressant à la jeunesse des deux sexes en âge postscolaire.

Trad.: N. T.